

Proposition du Conseil-exécutif

ACE n° 888

2019_09_SAP_Loi sur les soins hospitaliers_LSH_2017.GEF.829

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|--|--|--------------------------------|
| | Loi sur les soins hospitaliers (LSH) | |
| | <i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i> | |
| | I. | |
| | L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.02.2019) est modifié comme suit: | |
| Art. 7 2. Approbation et révision ¹ Le Conseil-exécutif approuve la planification des soins et en donne connaissance au Grand Conseil. ² La planification des soins est en principe révisée tous les quatre ans. | ² La planification des soins est en principe révisée <u>périodiquement</u> , tous les quatre <u>dix</u> ans <u>au moins</u> . ³ Elle peut être divisée en plusieurs domaines et être révisée de manière échelonnée. ⁴ Le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance la périodicité de la révision ainsi que la division de la planification en plusieurs domaines. | |
| Art. 16 Désignation des CHR et des SPR ¹ Le Conseil-exécutif désigne en qualité de dernière instance cantonale les CHR et les SPR. | | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|---|---|--------------------------------|
| <p>² Une entité juridique peut être désignée à la fois CHR et SPR. Les entités juridiques des hôpitaux universitaires peuvent également être désignées CHR et SPR.</p> <p>³ Si la Fondation de l'Hôpital de l'Île est désignée CHR ou SPR, le contrat avec l'Hôpital de l'Île selon l'article 36 doit contenir les règles nécessaires. Les dispositions relatives à la forme juridique, à l'organisation et à la participation ne sont pas applicables.</p> | <p>³ Si la Fondation de l'Hôpital de l'Île est désignée CHR ou SPR, <u>il convient d'intégrer la réglementation requise dans le contrat avec l'Hôpital de l'Île selon prévu à l'article 36</u> doit contenir les règles nécessaires. Les dispositions <u>de la présente loi</u> relatives à la forme juridique, à l'organisation et à la participation ne sont pas applicables.</p> | |
| <p>Art. 17 Liste des hôpitaux et des maisons de naissance 1. Mandats de prestations</p> <p>¹ Le canton garantit la couverture des soins en attribuant aux fournisseurs de prestations, sur la base de la planification des soins, des mandats de prestations selon la liste des hôpitaux conformément à l'article 39 LAMal.</p> <p>² Le Conseil-exécutif arrête la liste des hôpitaux et des maisons de naissance par voie de décision conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)¹⁾.</p> | <p>¹ Le canton garantit la couverture des <u>en</u> soins en attribuant aux fournisseurs de prestations, sur la base de la planification des soins, des mandats de prestations selon la liste des hôpitaux conformément à l'article 39 LAMal. <i>[DE: inchangé]</i></p> | |
| <p>Art. 18 2. Critères</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif tient compte des critères de la législation sur l'assurance-maladie pour évaluer et choisir les hôpitaux et les maisons de naissance à répertorier.</p> | | |

¹⁾ RSB 842.11

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|---|---|--------------------------------|
| <p>² Il peut préciser les critères au sens de l'alinéa 1 par voie d'ordonnance.</p> <p>³ Il considère également en particulier</p> <p>a l'offre de consultation sociale et la gestion administrative des patients selon l'article 52,</p> <p>b la mise à disposition d'une aumônerie hospitalière selon l'article 53.</p> | <p>a l'offre de consultation sociale et la gestion administrative des patients <u>de la patientèle</u> selon l'article 52, [DE: inchangé]</p> | |
| <p>Art. 25 Indépendance dans la gestion</p> <p>¹ Les CHR sont responsables de leur gestion.</p> <p>² Le canton s'efforce d'accorder aux CHR la marge de manoeuvre adéquate dans les limites fixées par le droit.</p> <p>³ Les CHR mettent à profit leur marge de manoeuvre.</p> | <p>² Le canton s'efforce d'accorder aux CHR la marge de manoeuvre <u>manoeuvre</u> adéquate dans les limites fixées par le droit. [DE: inchangé]</p> | |
| <p>Art. 37 Forme juridique des SPU</p> <p>¹ Les SPU sont gérés sous forme de sociétés anonymes selon les articles 620 ss CO. Ils poursuivent un but de service public au sens de la législation sur les impôts.</p> <p>² Le Conseil-exécutif prend, au nom du canton, les mesures nécessaires à l'aménagement des SPU en sociétés anonymes et à la participation du canton à ces dernières. Pour ce faire, il est en particulier autorisé à fonder, à dissoudre, à diviser ou à fusionner des sociétés anonymes ou à y prendre des participations ou à les vendre.</p> | <p>² Le Conseil-exécutif prend, au nom du canton, les mesures nécessaires à l'aménagement des SPU en sociétés anonymes <u>société anonyme</u> et à la participation du canton à ces dernières <u>cette dernière</u>. Pour ce faire, il est en particulier autorisé à fonder, à dissoudre, à diviser ou à fusionner des sociétés anonymes ou à y prendre des participations ou à les vendre. [DE: inchangé]</p> | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|---|--|--------------------------------|
| | <p>2.2.4 Droits de superficie et contrats de bail</p> | |
| | <p>Art. 39a</p> <p>¹ Dès lors que les SPR ou les SPU utilisent eux-mêmes directement des immeubles ou des constructions appartenant au canton à des fins opérationnelles et économiques, en les affectant aux soins hospitaliers, le canton</p> <p>a ne prélève pas de rente du droit de superficie sur les contrats de droit de superficie existants;</p> <p>b perçoit sur les baux à renouveler un loyer fixé sur la base de celui convenu par les parties dans le contrat portant sur les années 2017 à 2021.</p> <p>² Dans toute autre situation, le canton convient des rentes du droit de superficie et des loyers de cas en cas.</p> | |
| <p>Art. 42 Arrêté du Grand Conseil</p> <p>¹ Si la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale constate une augmentation du volume des prestations non justifiée du point de vue médical dans un domaine de soins, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, charger la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de prélever une taxe d'incitation.</p> | <p>¹ Si la Direction de la santé publique, <u>des affaires sociales</u> et de la prévoyance sociale <u>l'intégration</u> constate une augmentation du volume des prestations non justifiée du point de vue médical dans un domaine de soins, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, charger la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale <u>charger</u> de prélever une taxe d'incitation. [DE: inchangé]</p> | |
| <p>Art. 51 Rapport sur les indemnités</p> | | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|---|---|--------------------------------|
| <p>¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne publient un rapport sur le total des indemnités qu'ils ont versées aux groupes de personnes suivants:</p> <p>a les membres de leur organe de gestion stratégique,</p> <p>b les membres de leur direction,</p> <p>c les cadres de leurs cliniques et des unités organisationnelles appartenant au même niveau hiérarchique.</p> <p>² Les hôpitaux répertoriés de sociétés oeuvrant dans plusieurs cantons mentionnent dans leur rapport les indemnités versées aux personnes occupant des postes analogues à ceux visés à l'alinéa 1.</p> <p>³ Sont réputées indemnités, par analogie, les indemnités figurant à l'article 663bbis, alinéa 2 CO.</p> <p>⁴ Les hôpitaux répertoriés publient en outre tous les prêts et crédits en cours consentis aux membres de leur organe de gestion stratégique et de leur direction.</p> <p>⁵ Les indications sur les indemnités et les crédits sont analogues à celles prévues par l'article 663bbis, alinéa 4 CO.</p> | <p>b les membres de leur direction^{7,2}</p> <p>c <i>Abrogé(e)</i>.</p> <p>^{1bis} Les hôpitaux répertoriés précisent, dans le rapport sur les indemnités, le salaire versé au président ou à la présidente de la direction.</p> <p>² Les hôpitaux répertoriés de sociétés oeuvrant <u>oeuvrant</u> dans plusieurs cantons mentionnent dans leur rapport les indemnités versées aux personnes occupant des postes analogues à ceux visés à l'alinéa 1. [DE: inchangé]</p> <p>³ Sont réputées indemnités, par analogie, les indemnités figurant à l'article 663bbis <u>663bis</u>, alinéa 2 CO.</p> <p>⁴ Les hôpitaux répertoriés publient en outre tous les prêts et crédits en cours consentis aux membres groupes de leur organe de gestion stratégique et de leur direction <u>personnes visés à l'alinéa 1.</u></p> <p>⁵ Les indications sur les indemnités et les crédits sont analogues à celles prévues par l'article 663bbis <u>663bbis</u>, alinéa 4 CO, <u>sans mention du nom ni de la fonction des personnes visées à l'alinéa 1 et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1bis.</u></p> | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|---|--|--------------------------------|
| <p>⁶ Les hôpitaux répertoriés publient le rapport sur les indemnités en annexe à leur bilan et sur leur site internet.</p> | | |
| | <p>Art. 51a Salaires des médecins-chefs et des médecins-chefes</p> <p>¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne communiquent au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les salaires des médecins-chefs et des médecins-chefes qu'ils emploient, après avoir rendu les données anonymes.</p> <p>² Font partie du salaire</p> <p>a les rémunérations fixes telles que, en particulier, le salaire annuel proprement dit, les allocations de fonction, les revenus de l'activité d'expertise et d'enseignement,</p> <p>b les rémunérations variables telles que, en particulier, les honoraires, les bonifications, les notes de crédit, le paiement de garanties, les tantièmes, les participations, les droits de conversion et d'option, les primes d'embauche, les indemnités de départ, les cautionnements et les prêts,</p> <p>c les cotisations de prévoyance professionnelle versées par l'hôpital répertorié et les contributions de ce dernier au rachat de cotisations auprès de son institution de prévoyance professionnelle.</p> <p>³ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration publie chaque année le montant de ces salaires sur internet, sous une forme appropriée.</p> | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|---|--|--------------------------------|
| | <p>⁴ Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance en particulier</p> <p>a les éléments du salaire à communiquer,</p> <p>b le cercle des personnes réputées médecin-chef ou médecin-chef.</p> | |
| <p>Art. 52 Gestion administrative des patients et consultation sociale</p> <p>¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne exploitent chacun un service de gestion administrative des patients ainsi qu'un service de consultation sociale ouvert aux patients et aux patientes et à leurs proches.</p> <p>² Ces deux services assurent ensemble la coordination interne et externe à l'hôpital des prestations sociales, infirmières et médicales.</p> | <p>Art. 52 Gestion administrative des patients de la patientèle et consultation sociale <i>[DE: inchangé]</i></p> <p>¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne exploitent chacun un service de gestion administrative des patients de la patientèle ainsi qu'un service de consultation sociale ouvert aux patients et aux patientes et à leurs proches. <i>[DE: inchangé]</i></p> | |
| | <p>Art. 55a Accouchement confidentiel</p> <p>¹ Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne qui bénéficient d'un mandat de prestations en obstétrique donnent à leurs patientes la possibilité de recourir, le cas échéant, à un accouchement confidentiel.</p> <p>² L'hôpital répertorié</p> <p>a veille, par des mesures spécifiques, à ce que l'entourage de la mère ne soit pas mis au courant;</p> <p>b fait connaître de manière appropriée la possibilité de l'accouchement confidentiel.</p> | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|--|--|--------------------------------|
| | <p>³ Le canton verse aux hôpitaux répertoriés un forfait par accouchement confidentiel destiné à couvrir les charges supplémentaires induites par l'obligation de discrétion.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance en particulier</p> <p>a les mesures spécifiques à prendre pour garantir la confidentialité;</p> <p>b l'étendue des prestations à fournir en cas d'accouchement confidentiel;</p> <p>c le montant du forfait;</p> <p>d les hôpitaux répertoriés dispensés de l'obligation de proposer l'accouchement confidentiel.</p> | |
| <p>Art. 56 Gestion du cycle de vie</p> <p>¹ Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés gèrent le cycle de vie de leur infrastructure.</p> <p>² Ils informent de cette gestion le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et lui communiquent la part de la rémunération visée à l'article 49a LAMal imputée aux coûts d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobilisations.</p> <p>³ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale définit, d'entente avec les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés, les indicateurs de la gestion du cycle de vie à lui présenter, à quelle fréquence et sous quelle forme.</p> | <p>Art. 56 <i>Abrogé(e).</i></p> | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|--|--|--------------------------------|
| <p>⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.</p> | | |
| <p>Art. 57 Sanctions</p> <p>¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 49 à 56, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale prélève auprès du fournisseur de prestations pour l'année considérée un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5.</p> <p>² En cas de violation de l'obligation énoncée à l'article 49, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à 36 francs</p> <p>a par sortie hospitalière enregistrée dans le secteur des soins aigus somatiques,</p> <p>b par journée de soins fournie en mode hospitalier dans les secteurs de la réadaptation et de la psychiatrie.</p> <p>³ En cas de violation de l'obligation énoncée à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale de l'année considérée soumise à cotisation selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-veillesse et survivants (LAVS)¹⁾.</p> | <p>Art. 57 Sanctions <u>administratives</u></p> <p>¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 49 à 56, <u>55a par un fournisseur de prestations</u>, le service compétent de la Direction de la santé publique, <u>des affaires sociales</u> et de la prévoyance sociale <u>prélève auprès du fournisseur l'intégration lui inflige par voie de prestations</u> décision une sanction administrative pour l'année considérée un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5 <u>concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500'000 francs au plus.</u></p> <p>² En cas de violation de l'obligation énoncée à l'article 49, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à 36 francs <u>Le montant de violation l'amende est proportionnel à la gravité de l'obligation énoncée la faute et à l'article 49, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à 36 francs la taille du fournisseur de prestations.</u></p> <p>a <i>Abrogé(e).</i></p> <p>b <i>Abrogé(e).</i></p> <p>³ En cas de violation de l'obligation énoncée à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale de l'année considérée soumise à cotisation selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-veillesse et survivants (LAVS). <u>La gravité de violation de l'obligation énoncée à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale de l'année considérée soumise à cotisation selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-veillesse et survivants (LAVS). faute dépend en particulier</u></p> | |

¹⁾ RS 831.10

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|--|--|--------------------------------|
| <p>⁴ En cas de violation des obligations énoncées aux articles 52 à 56, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à douze francs</p> <p>a par sortie hospitalière enregistrée dans le secteur des soins aigus somatiques,</p> <p>b par journée de soins fournie en mode hospitalier dans les secteurs de la réadaptation et de la psychiatrie.</p> <p>⁵ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale adapte chaque année les montants maximaux prévus aux alinéas 2 et 4 à l'indice suisse des prix à la consommation.</p> | <p>a de l'importance de la violation des obligations et</p> <p>b des circonstances qui ont mené à leur violation.</p> <p>⁴ En cas de violation des obligations énoncées aux articles 52-56, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à douze francs <u>La taille du fournisseur de prestations se mesure à 56, l'aune de son chiffre d'affaires. Est déterminant, en règle générale, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à douze francs</u> <u>chiffre d'affaires atteint durant les cinq années précédant la décision de sanction.</u></p> <p>a <i>Abrogé(e).</i></p> <p>b <i>Abrogé(e).</i></p> <p>⁵ <i>Abrogé(e).</i></p> | |
| <p>Art. 75 3. Dispositions complémentaires</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les intérêts perçus sur les prêts et les modalités de leur remboursement.</p> | <p>Art. 75 3. Dispositions complémentaires [DE: inchangé]</p> | |
| <p>Art. 78 Obligation de rembourser 1. Conditions</p> | | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|---|---|--------------------------------|
| <p>¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale exige le remboursement de la contribution aux restructurations selon l'article 70 et de la subvention aux investissements selon l'article 76 lorsque le ou la bénéficiaire</p> <p>a a obtenu la contribution sur la base de données fausses ou incomplètes;</p> <p>b n'utilise pas la contribution aux fins convenues;</p> <p>c enfreint des charges ou des conditions liées à l'octroi de la contribution;</p> <p>d reçoit après coup des contributions aux investissements de tiers;</p> <p>e modifie l'affectation de l'objet ou l'aliène;</p> <p>f est rayé de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance.</p> | <p>a a obtenu la contribution <u>ou la subvention</u> sur la base de données fausses ou incomplètes; [DE: <i>inchangé</i>]</p> <p>b n'utilise pas la contribution <u>ou la subvention</u> aux fins convenues; [DE: <i>inchangé</i>]</p> <p>c enfreint des charges ou des conditions liées à l'octroi de la contribution <u>ou de la subvention</u>; [DE: <i>inchangé</i>]</p> <p>f est rayé <u>rayée</u> de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance. [DE: <i>inchangé</i>]</p> | |
| <p>Art. 79 2. Calcul</p> <p>¹ En cas de modification de l'affectation, d'aliénation ou de radiation de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance, le montant à rembourser est calculé en fonction du cycle de vie de l'infrastructure.</p> | <p>¹ En cas de modification de l'affectation <u>changement d'affectation</u>, d'aliénation ou de radiation de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance, le montant à rembourser est calculé en fonction du cycle de vie de l'infrastructure. [DE: <i>inchangé</i>]</p> | |
| <p>Art. 86 Participation du canton</p> | | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|--|---|--------------------------------|
| <p>¹ L'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses décide de la participation du canton aux services de sauvetage régionaux, si son engagement est nécessaire pour assurer des prestations de sauvetage suffisantes selon la planification des soins.</p> <p>² Lorsqu'il prend une participation, le canton détient la majorité du capital et des voix.</p> <p>³ Les dispositions relatives à l'organisation et à la participation des CHR sont applicables par analogie.</p> | <p>¹ L'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses décide de la participation du canton aux services de sauvetage régionaux, si son engagement <u>l'engagement de ce dernier</u> est nécessaire pour assurer des prestations de sauvetage suffisantes selon la planification des soins. [DE: <i>inchangé</i>]</p> | |
| <p>3.1.4 Organisation cantonale de sauvetage</p> | <p>3.1.4 Abrogé(e).</p> | |
| <p>Art. 88</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif peut créer une organisation cantonale de sauvetage réunissant la centrale d'appels sanitaires urgents et les services de sauvetage régionaux.</p> | <p>Art. 88 Abrogé(e).</p> | |
| <p>Art. 90 Intervention</p> <p>¹ Les fournisseurs de prestations s'engagent à intervenir dans la mesure des prestations convenues.</p> | <p>Art. 90 Intervention <u>Disponibilité à intervenir</u> [DE: <i>inchangé</i>]</p> <p>¹ Les fournisseurs de prestations s'engagent <u>garantissent leur disponibilité</u> à intervenir dans la mesure des prestations convenues. [DE: <i>inchangé</i>]</p> | |
| <p>Art. 92 Obligation de sauver</p> | <p>Art. 92 Obligation de saunders <u>sauvetage</u> [DE: <i>inchangé</i>]</p> | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|--|--|--------------------------------|
| <p>¹ Les services de sauvetage régionaux et les autres mandataires selon les articles 87 et 88 sont tenus de fournir les prestations de sauvetage sans discrimination, en particulier quels que soient l'âge, le sexe, l'origine ou la couverture d'assurance des personnes qui en bénéficient.</p> | <p>¹ Les services de sauvetage régionaux et les autres mandataires selon les articles 87 et 88 <u>l'article 87</u> sont tenus de fournir les prestations de sauvetage sans discrimination, en particulier quels que soient l'âge, le sexe, l'origine ou la couverture d'assurance des personnes qui en bénéficient.</p> | |
| <p>Art. 94 Coordination avec les hôpitaux</p> <p>¹ Les services de sauvetage régionaux et l'organisation cantonale de sauvetage coordonnent leur activité avec un ou plusieurs fournisseurs de soins aigus qui remplissent les conditions de prise en charge des urgences.</p> | <p>¹ Les services de sauvetage régionaux et l'organisation cantonale de sauvetage coordonnent leur activité avec un ou plusieurs fournisseurs de soins aigus qui remplissent les conditions de prise en charge des urgences.</p> | |
| <p>Art. 95 Autres obligations</p> <p>¹ L'article 50 pour l'ensemble des fournisseurs de prestations et l'article 56 pour ceux au sens des articles 84, 87 et 88 sont applicables par analogie.</p> | <p>¹ L'article 50 pour l'ensemble <u>est applicable par analogie à l'ensemble</u> des fournisseurs de prestations et l'article 56 pour ceux au sens des articles 84, 87 et 88 <u>sont applicables par analogie.</u></p> | |
| <p>Art. 96 Sanctions</p> <p>¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 92, 50 ou 56, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale prélève auprès du fournisseur de prestations concerné un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5.</p> | <p>Art. 96 Sanctions <u>administratives</u></p> <p>¹ En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 92, 50 ou 56, <u>92 par un fournisseur de prestations</u>, le service compétent de la Direction de la santé publique, <u>des affaires sociales</u> et de la prévoyance sociale prélève auprès du fournisseur <u>l'intégration lui inflige par voie de prestations concerné un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5</u> <u>décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs au plus.</u></p> | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|---|--|--------------------------------|
| <p>² En cas de violation des obligations énoncées à l'article 92, le montant prélevé correspond au nombre de sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par 36 francs.</p> <p>³ En cas de violation des obligations énoncées à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale soumise à cotisation selon la LAVS¹⁾ durant l'année considérée.</p> <p>⁴ En cas de violation des obligations énoncées à l'article 56, le montant prélevé correspond au nombre de sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par douze francs.</p> <p>⁵ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale adapte les montants maximaux prévus aux alinéas 2 et 4 chaque année à l'indice suisse des prix à la consommation.</p> | <p>² En cas <u>Le montant de violation des obligations énoncées l'amende est proportionnel à l'article 92, le montant prélevé correspond au nombre la gravité de sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par 36 francs la faute et à la taille du fournisseur de prestations.</u></p> <p>³ En cas <u>La gravité de violation des obligations énoncées à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale soumise à cotisation selon la LAVS durant l'année considérée. faute dépend en particulier</u></p> <p>a de l'importance de la violation des obligations et</p> <p>b des circonstances qui ont mené à leur violation.</p> <p>⁴ En cas <u>La taille du fournisseur de violation des obligations énoncées prestations se mesure à l'article 56, le montant prélevé correspond au nombre l'aune de sauvetages enregistrés son chiffre d'affaires. Est déterminant, en règle générale, le chiffre d'affaires atteint durant l'année considérée multiplié au maximum par douze francs les cinq années précédant la décision de sanction.</u></p> <p>⁵ <i>Abrogé(e).</i></p> | |
| <p>Art. 100 Subventionnement des prestations</p> <p>¹ Le canton subventionne la centrale d'appels sanitaires urgents et les services de sauvetage par contrat de prestations.</p> | | |

¹⁾ RS 831.10

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|---|--|--------------------------------|
| <p>² Les subventions correspondent à la différence entre les coûts normatifs du fournisseur de prestations et ses revenus.</p> <p>³ Les coûts normatifs correspondent aux charges de fournisseurs de prestations comparables.</p> <p>⁴ Le montant des coûts normatifs tient compte en particulier</p> <ul style="list-style-type: none">a des coûts d'exploitation et d'investissement,b de la collaboration avec d'autres fournisseurs de prestations,c de la nature des mandats attribués aux divers centres d'ambulances. <p>⁵ Figurent en particulier parmi les revenus</p> <ul style="list-style-type: none">a les contributions des assurances privées et des assurances sociales,b les contributions des patients et des patientes,c l'indemnisation des prestations fournies pour l'organisme responsable du fournisseur de prestations,d les prestations appréciables en argent de cet organisme. <p>⁶ Le Conseil-exécutif règle les détails du barème des coûts normatifs et du subventionnement des prestations par voie d'ordonnance.</p> | <p>⁶ Le Conseil-exécutif règle les détails du barème des coûts normatifs et du subventionnement des prestations par voie d'ordonnance.</p> | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|--|--|--------------------------------|
| | <p>a règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les coûts normatifs et le calcul des subventions aux fournisseurs de prestations;</p> <p>b peut habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à redéfinir le montant des coûts normatifs en fonction des charges des services de sauvetage.</p> | |
| <p>Art. 107 Stratégie de formation</p> <p>¹ Chaque fournisseur établit une stratégie de formation.</p> <p>² La stratégie de formation indique les conditions requises en exploitation et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.</p> | <p>² La stratégie de formation indique les conditions requis<u>es en exploitation</u> d'<u>exploitation requises</u> et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif. [DE: inchangé]</p> | |
| <p>Art. 111 Délégation de compétences</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires par voie d'ordonnance.</p> | <p>¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer <u>par voie d'ordonnance</u> à la Direction de la <u>santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale</u> l'intégration ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires par voie d'ordonnance. [DE: inchangé]</p> | |
| | <p>Art. 121a Dispositions détaillées</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif</p> | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|--|---|--------------------------------|
| | <p>a règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les conditions d'autorisation énumérées aux articles 120 et 121;</p> <p>b peut imposer aux fournisseurs de prestations l'usage de programmes ou systèmes de mesure informatiques pour attester le respect des conditions d'autorisation;</p> <p>c peut habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à définir les programmes ou systèmes de mesure à utiliser selon la lettre b.</p> | |
| <p>Art. 127 Remise des données 1. Obligation</p> <p>¹ Les fournisseurs de prestations remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale toutes les données nécessaires pour</p> <p>a la planification des soins hospitaliers, la planification du sauvetage ainsi que les mesures requises pour garantir la relève professionnelle,</p> <p>b le contrôle comparatif de la qualité,</p> <p>c le contrôle comparatif des coûts des prestations,</p> <p>d la vérification du respect des obligations légales,</p> <p>e la vérification de la réalisation des objectifs et des effets inscrits dans les contrats de prestations selon l'article 8,</p> | <p>¹ Les fournisseurs de prestations <u>de soins hospitaliers et de sauvetage</u> remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale <u>l'intégration</u> toutes les données nécessaires pour</p> | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|--|---|--------------------------------|
| <p>f la vérification de l'indemnité inscrite dans les contrats de prestations selon l'article 8,</p> <p>g la vérification de la part cantonale de la rémunération selon l'article 49a, alinéa 1 LAMal,</p> <p>h l'exercice du droit de recours du canton selon l'article 79a LAMal.</p> <p>² Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut notamment préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.</p> | <p>g la vérification de la part cantonale de la rémunération selon <u>l'article 49a, alinéa 1 la LAMal et selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)¹⁾,</u></p> <p>² <u>Les A moins que des informations nominatives soient indispensables à l'accomplissement des tâches, les</u> données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut notamment <u>habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.</u></p> | |
| <p>Art. 128 2. Sanction</p> <p>¹ Si un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale perçoit de sa part un montant de douze francs au maximum</p> | <p>Art. 128 2. Sanction <u>Sanctions administratives</u></p> <p>¹ Si un fournisseur de prestations ne communique <u>remet</u> pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique, des affaires sociales et de la prévoyance sociale perçoit <u>l'intégration lui inflige par voie de sa part un montant de douze décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500'000 francs au maximum plus.</u></p> | |

¹⁾ RS [831.20](#)

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|---|--|--------------------------------|
| <p>a par sortie hospitalière enregistrée l'année considérée dans le secteur des soins aigus,</p> <p>b par journée de soins en mode hospitalier fournie l'année considérée dans les secteurs de la réadaptation ou de la psychiatrie,</p> <p>c par intervention enregistrée l'année considérée dans le secteur du sauvetage.</p> <p>² Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale adapte chaque année le montant selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.</p> | <p>a <i>Abrogé(e).</i></p> <p>b <i>Abrogé(e).</i></p> <p>c <i>Abrogé(e).</i></p> <p>² Le service compétent <u>montant de l'amende est proportionnel à la Direction</u> gravité de la santé publique faute et de la prévoyance sociale adapte chaque année le montant selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation <u>taille du fournisseur de prestations.</u></p> <p>³ La gravité de la faute dépend en particulier</p> <p>a du nombre de remises manquantes,</p> <p>b du nombre de remises hors délai et de la durée du retard,</p> <p>c des circonstances qui ont mené à la violation de l'obligation.</p> <p>⁴ La taille du fournisseur de prestations se mesure à l'aune de son chiffre d'affaires. Est déterminant, en règle générale, le chiffre d'affaires atteint durant les cinq années précédant la décision de sanction.</p> <p>⁵ Les éventuelles sanctions administratives prononcées contre un fournisseur de prestations concernant plusieurs violations de l'obligation de remettre des données commises durant une année font l'objet d'une seule et même décision annuelle.</p> | |

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|--|--|--------------------------------|
| <p>Art. 130 Protection des données</p> <p>¹ Les fournisseurs de prestations auxquels des tâches cantonales sont déléguées, les commissions au sens de l'article 4 et l'organe de médiation au sens de l'article 5 sont soumis aux dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾.</p> | <p>¹ Les fournisseurs de prestations auxquels des tâches cantonales sont déléguées, les commissions au sens de l'article 4 et l'organe de médiation au sens de l'article 5 sont soumis aux dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)²⁾. <u>s'appliquent</u></p> <p>a aux commissions au sens de l'article 4,</p> <p>b à l'organe de médiation au sens de l'article 5,</p> <p>c aux fournisseurs de prestations, dans la mesure où des tâches cantonales leur sont déléguées.</p> | |
| | <p>II.</p> | |
| | <p>1. L'acte législatif 842.11 intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:</p> | |
| <p>Art. 9a Rémunération 1. Part cantonale</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif fixe annuellement la part cantonale au sens de l'article 49a, alinéa 2 LAMal.</p> | <p>¹ Le Conseil-exécutif fixe annuellement la part cantonale au sens de l'article 49a, alinéa 2 LAMal.</p> | |
| | <p>III.</p> | |
| | <p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p> | |

¹⁾ RSB 152.04

²⁾ RSB [152.04](#)

| Droit en vigueur | Proposition du Conseil-exécutif I | Proposition de la commission I |
|------------------|---|--------------------------------|
| | IV. | |
| | Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification. | |
| | Berne, le 12 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer | |